CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

CONSEIL DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU SIÈGE

Décision du 5 novembre 2026
N° de minute : 14/2026

DECISION

Dans la procédure mettant en cause :

Mme X, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Xx

Le Conseil supérieur de la magistrature,
Statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège,

Sous la présidence de M. Pascal Chauvin, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, président suppléant du conseil de discipline des magistrats du siège, conformément à l'article 14 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature,

En présence de :

Mme Elisabeth Guigou,
M. Patrick Titiun,
Mme Diane Roman,
M. Didier Paris,
Mme Dominique Lottin,
M. Christian Vigouroux,
M. Julien Simon-Delcros,
M. Jean-Baptiste Haquet,
Mme Céline Parisot,

Membres du Conseil,

Assistés de Mme Sarah Salimi, secrétaire générale adjointe du Conseil supérieur de la magistrature, et de Mme Aurélie Vaudry, cheffe du pôle discipline de ce Conseil ;

En présence de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature à la direction des services judiciaires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, assistée de Mme Maëva Lambert-Valderrama, adjointe à la cheffe du bureau du statut et de la déontologie à cette même direction ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 43 à 58 ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 40 à 44 ;

Vu la décision de la commission d'admission des requêtes datée du 17 juin 2025 et reçue le 1er juillet 2025, renvoyant devant le conseil de discipline des magistrats du siège la plainte déposée par Mme C à l'encontre de Mme X, ainsi que les pièces jointes à cette saisine ;

Vu la décision du 9 juillet 2025 désignant M. Julien Simon-Delcros en qualité de rapporteur ;

Vu la décision du 25 juin 2026 prorogeant d'une durée de six mois le délai imparti pour statuer, le portant ainsi au 1er janvier 2027 ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de Mme X mis préalablement à sa disposition, ainsi qu'à celle de ses conseil et défenseur ;

Vu la copie de la procédure disciplinaire transmise à Mme X, ainsi qu'à Me A, avocat aux barreaux de Xxxxx et de Xxxxxx, premier avocat désigné par l'intéressée pour l'assister ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu la convocation à l'audience du 24 septembre 2026 adressée à Mme X, dont elle a reçu notification par la voie hiérarchique le 17 juillet 2026 ;

Vu la convocation adressée par voie dématérialisée le 16 juillet 2026 aux conseil et défenseur de Mme X ;

Les débats s'étant déroulés en audience publique, dans la salle d'audience de la chambre commerciale de la Cour de cassation, le 24 septembre 2026 ;

Après avoir entendu :

- M. Julien Simon-Delcros, en son rapport ;

- Les explications et moyens de défense de Mme X, après notification qui lui a été faite de son droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions, ainsi que les observations de son conseil ;

- Les déclarations de M. K, président du tribunal judiciaire de Xx, témoin entendu à la demande de Mme X ;

- Les observations de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la sanction du retrait des fonctions de juge d'instruction sans pouvoir y être nommé pendant une durée de trois années, assortie du déplacement d'office ;

- Mme X ayant eu la parole en dernier ;

A rendu la présente

DÉCISION

Sur la saisine du conseil de discipline

Par décision datée du 11 juin 2025 et reçue le 1er juillet 2025, la commission d'admission des requêtes a renvoyé devant le conseil de discipline des magistrats du siège la plainte déposée le 30 mai 2024 par Mme C à l'encontre de Mme X, au motif que « *les conditions dans lesquelles l'audition de la partie civile s'est déroulée le 17 avril 2018 et l'exhumation du corps de Mme D a été réalisée* » étaient susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire en raison d'un manquement à l'obligation de délicatesse.

Sur l'exception de nullité de l'acte de saisine

Le conseil de discipline a joint au fond l'examen de l'exception de procédure présentée par Mme X.

A l'appui de l'exception de nullité soulevée dans le mémoire de son conseil et développée oralement à l'audience par celui-ci, Mme X soutient que la décision de renvoi prise par la commission d'admission des requêtes, composée de ses quatre membres, est entachée d'irrégularité.

Mme X prétend que les membres de la commission d'admission des requêtes qui rendent la décision de renvoi doivent avoir participé aux actes préparatoires et notamment à l'audition du magistrat mis en cause, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce dès lors qu'un des membres de la commission n'a pas assisté à son audition.

Sur ce,

Aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, « *l'examen des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature est confié à une ou plusieurs commissions d'admission des requêtes. Chaque commission d'admission des requêtes est composée, pour chaque formation du Conseil supérieur, de quatre de ses membres, deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire, désignés chaque année par le président de la formation*. […] *La commission d'admission des requêtes délibère valablement si trois de ses membres sont présents. Elle se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'examen de la plainte est renvoyé à la formation compétente du Conseil supérieur ».*

Ainsi, la commission d'admission des requêtes délibère valablement sur la recevabilité et le renvoi d'une plainte d'un justiciable si trois de ses membres sont présents.

En revanche, s'agissant de la décision d'ordonner des actes d'instruction et de leur mise en œuvre, ni l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, ni aucun autre texte ne précise la composition de la commission d'admission des requêtes.

Il n'est donc pas exigé que tous les membres de la commission d'admission des requêtes qui ont rendu la décision de renvoi aient assisté à l'audition du magistrat mis en cause.

En l'espèce, si seuls trois membres de la commission d'admission des requêtes ont assisté à l'audition de Mme X, les quatre membres de la commission ont rendu la décision de renvoi devant le conseil de discipline, après avoir délibéré au visa de l'ensemble des éléments de la procédure, comprenant notamment le procès-verbal de l'audition de Mme X.

La décision de renvoi n'est donc pas entachée d'irrégularité.

Il y a lieu en conséquence de rejeter l'exception de nullité.

Sur les faits à l'origine de la saisine

Les faits à l'origine de la décision de renvoi de la commission d'admission des requêtes ont eu lieu alors que Mme X exerçait ses actuelles fonctions de vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Xx.

Par requête reçue le 19 juillet 2024, Mme C a, par l'intermédiaire de ses conseils, saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre de Mme X.

Aux termes des pièces produites par la requérante au soutien sa plainte et des observations transmises par la magistrate à la demande de la commission d'admission des requêtes, il ressort les éléments qui suivent.

Le 4 avril 2017, le corps sans vie de D, qui présentait de nombreuses blessures, était découvert à son domicile.

Le 7 août 2017, à l'issue d'une enquête en recherche des causes de la mort, le parquet du tribunal judiciaire de Xx classait la procédure sans suite pour absence d'infraction.

Le 3 novembre 2017, Mme C, sœur de la défunte, déposait une plainte avec constitution de partie civile contre X... entre les mains du doyen des juges d'instruction pour des faits de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Le 12 février 2018, une information judiciaire, confiée à Mme X, était ouverte du chef de meurtre à la suite d'un réquisitoire introductif du 19 janvier 2018.

Le 24 janvier 2018, Mmes E et F et M. G, respectivement mère, sœur et frère de la défunte, avaient déposé une plainte avec constitution de partie.

Le 17 avril 2018, une seconde information judiciaire, confiée également à Mme X, était ouverte du même chef à la suite d'un réquisitoire introductif du 4 avril 2018.

Le même jour, Mme X procédait à l'audition de Mme C, en sa qualité de partie civile.

Le 21 février 2019, elle joignait les deux procédures.

Le 29 juin 2020, Mme X ordonnait une nouvelle autopsie du corps de D et, le 3 juillet 2020, délivrait à cette fin une commission rogatoire aux services enquêteurs pour procéder à l'exhumation du corps.

Le 11 mars 2022, la cour d'appel d'Xxx accueillait une demande de copie de scellés présentée par Mme C et ordonnait le renvoi de l'information à un autre magistrat instructeur du tribunal judiciaire de Xx, dessaisissant Mme X à compter de cette date.

Sur le fond

Aux termes des dispositions de l'article 43, alinéa 1er, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée dans sa rédaction applicable à la date des faits, « *tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire*. *Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.* »

Sur le manquement au devoir de délicatesse à l'égard de la partie civile

En l'espèce, aux termes de sa requête, Mme C a reproché à Mme X :

1. d'avoir manifesté son parti-pris ouvertement lors de la conduite de son audition en qualité de partie civile, en soulignant la qualité reconnue des médecins légistes ayant conclu à l'absence d'intervention d'un tiers dans la mort de sa sœur, en relevant les contradictions entre ses propos et l'enquête, imposant par ses questions à la requérante de devoir justifier de sa constitution de partie civile et démontrant ainsi son préjugement ;
2. d'avoir manqué de la délicatesse la plus élémentaire dans la conduite de l'audition de la partie civile, en la débutant par la lecture des conclusions de l'autopsie notamment, en la confrontant à des éléments extrêmement indélicats concernant le corps de sa défunte sœur lors de sa découverte, et plus généralement en lui posant des questions de nature à la déstabiliser ;
3. d'avoir délégué aux gendarmes, agissant sur commission rogatoire, la charge de procéder à la première audition de partie civile de la mère et du frère de la défunte, manquant à la délicatesse attendue dans une telle procédure ;
4. d'avoir fait procéder à l'exhumation du corps de D plus de trois ans après son inhumation sans en informer la famille et en omettant sciemment de notifier l'ordonnance du 29 juin 2020 commettant l'expert chargé de procéder à la nouvelle autopsie, à l'origine d'un choc psychologique chez la mère de la défunte lors de la découverte de la tombe ouverte.

Dans sa décision de renvoi, la commission d'admission des requêtes a retenu les seuls deuxième et quatrième griefs, considérant à bon droit que la teneur des questions posées par le magistrat instructeur lors d'une audition, de même que la délégation d'auditions de parties civiles sur commissions rogatoires délivrées au cours d'une information judiciaire, entrent dans le champ de l'acte juridictionnel du magistrat et ne relèvent pas de l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature.

<u>En ce qui concerne, en premier lieu, les conditions dans lesquelles l'audition de la partie civile s'est déroulée le 17 avril 2018</u>

S'il n'appartient pas au conseil de discipline de porter une appréciation sur le choix des questions posées par un juge d'instruction à une partie civile lors de son audition, la considération apportée au justiciable à cette occasion ne relève pas du champ de l'acte juridictionnel mais se rattache au devoir de délicatesse et de respect de la dignité de la personne.

En l'espèce, il revient au conseil de discipline d'examiner le comportement et l'attitude de Mme X lors de l'audition de Mme C et la manière dont elle a conduit cet acte qui était très attendu par la partie civile au regard des circonstances du décès de sa sœur.

Le procès-verbal de l'audition de Mme C mentionne, à deux reprises, en page 5, que celle-ci « *se met à pleurer* ».

De même, y est consigné un avertissement donné par la juge d'instruction à la partie civile dans les termes suivants : *« Mentionnons que l'entretien est interrompu devant l'impossibilité pour celui-ci de se dérouler sereinement malgré l'avertissement déjà donné à Mme D de respecter les termes d'une audition devant le juge d'instruction* ».

Il est également indiqué que Mme C a refusé de signer le procès-verbal.

Mme C a prétendu que Mme X avait quitté le bureau alors qu'elle était en larmes et que l'avertissement qu'elle avait reçu était en lien avec le fait qu'elle ne parvenait pas à cesser de pleurer.

Si les témoignages du greffier et de l'auditrice de justice présents lors de l'audition confirment l'état émotionnel de Mme C qui était très affectée par les questions posées par Mme X, ils montrent que la juge d'instruction était guidée par le souci de la manifestation de la vérité, sans exprimer un parti pris ou du dédain à l'égard de la partie civile.

Le fait que Mme X ait quitté à un moment donné son bureau, ainsi qu'elle l'a indiqué à l'audience, ne saurait, en lui-même, être constitutif d'une faute.

De même, il n'est pas établi que Mme X ait délivré un avertissement à Mme C en raison du fait qu'elle ne cessait de pleurer, alors que, selon la magistrate, l'avertissement avait eu pour origine le ton très élevé que la partie civile avait adopté lors de l'audition.

Par ailleurs, il doit être relevé que l'avocat de Mme C, dont le témoignage n'a pu être recueilli en raison de son décès, n'a formulé aucune observation lors de l'audition ni ultérieurement.

En conséquence, et sans remettre en cause le ressenti de Mme C face à l'attitude de Mme X, qu'elle a perçue comme une pure technicienne, maladroite et froide, il y a lieu de considérer que le défaut de délicatesse reproché à la juge d'instruction lors de l'audition de la partie civile n'apparaît pas caractérisé.

<u>En ce qui concerne, en second lieu, les conditions dans lesquelles l'exhumation du corps de D s'est déroulée,</u>

Il est constant que la décision rendue le 26 juin 2020 par Mme X, qui a ordonné au visa de l'urgence une nouvelle autopsie du corps de D, n'a pas été notifiée aux parties civiles, qui n'ont pas davantage été avisées par la magistrate de la date de l'exhumation du corps devant intervenir sur commission rogatoire délivrée par celle-ci à la gendarmerie le 3 juillet 2020.

Le 28 juillet 2020, la nièce de D a découvert le tombeau vide en se rendant au cimetière et a informé la mère de celle-ci, Mme E, de l'exhumation du corps.

Dans la journée, la famille a été contactée par les gendarmes, joints par un employé de la mairie rencontré par Mme D. Ceux-ci l'ont informée, avec l'accord préalable de Mme X, qu'il serait procédé à une nouvelle autopsie et que le corps lui serait prochainement rendu.

Les avocats des parties civiles ont adressé à Mme X plusieurs demandes d'explications et ont tenté de la joindre téléphoniquement à neuf reprises.

Mme X n'a pas donné suite à ces demandes écrites ou téléphoniques.

Il apparaît que la commission rogatoire aux fins d'exhumation délivrée par Mme X ne comporte aucune disposition spécifique sur l'information à apporter à la famille, une fois les opérations achevées.

De même, il est constant que Mme X n'avait pas prévu d'organiser, en concertation avec les gendarmes et en amont des opérations, un quelconque dispositif permettant d'informer les proches de D immédiatement après l'exhumation.

A l'audience, Mme X a déclaré que l'information des parties devait intervenir lors de la notification du rapport de l'autopsie, soit plusieurs semaines après l'exhumation du corps.

Il résulte de ces éléments que Mme X n'a, à aucun moment, eu l'intention de prévenir les membres de la famille de D ou de les faire aviser par les gendarmes, immédiatement après l'exhumation du corps, ce qui aurait permis de leur éviter l'état de sidération consécutif à la découverte fortuite du tombeau vide.

À cet égard, le risque de médiatisation invoqué par Mme X afin d'expliquer sa décision de ne pas informer préalablement la famille ne trouvait plus aucune justification une fois les opérations de levée de corps réalisées, alors qu'une telle information relevait du respect dû, par la magistrate, à la famille de la défunte.

Dès lors, en n'informant pas immédiatement les parties civiles, dont Mme C, au terme des opérations d'exhumation qui ont pu être ressenties douloureusement par des personnes éprouvées par un décès tragique, Mme X a manqué à son devoir de délicatesse et engagé sa responsabilité disciplinaire.

Sur le manquement au devoir de délicatesse à l'égard des magistrats du service de l'instruction et du greffe

<u>Sur l'extension de la saisine disciplinaire à des faits nouveaux</u>

Dans son rapport, le rapporteur du conseil a relevé de nouveaux faits se rattachant au devoir de délicatesse et fondés sur les relations de Mme X avec les coordonnateurs du service de l'instruction, ainsi qu'avec les greffiers successifs affectés à son cabinet.

Dans un mémoire et oralement, par l'intermédiaire de son conseil, Mme X a demandé que la saisine du conseil de discipline soit limitée aux faits contenus dans la plainte de Mme C.

Elle soutient que ne peut s'appliquer, à une saisine de la commission d'admission des requêtes, la jurisprudence du Conseil d'État suivant laquelle le Conseil supérieur de la magistrature peut connaître, au-delà des griefs visés à la saisine, de la manière de servir du magistrat poursuivi.

Elle prétend en outre :
- que l'article 50-3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée ne permet au conseil de discipline de ne connaître que de « *l'examen de la plainte* »,
- qu'une extension de la poursuite disciplinaire à des faits non visés par la plainte du justiciable dénature la volonté de celui-ci sans son accord alors qu'il a la responsabilité de délimiter l'objet de sa plainte,
- que, dès lors que le garde des sceaux et le chef de cour, informés de la plainte d'un justiciable, peuvent saisir le conseil de discipline de nouveaux griefs qui seraient révélés par les investigations menées lors de l'instruction de la plainte, le conseil de discipline ne peut s'autosaisir de ces nouveaux faits.

Sur ce,

Il résulte des dispositions de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, que la commission d'admission des requêtes « *renvoie l'examen de la plainte au conseil de discipline* ».

En conséquence, la commission d'admission des requêtes, en tant qu'organe de filtrage des plaintes des justiciables, peut renvoyer au conseil de discipline, en tout ou partie, exclusivement la plainte dont elle a été saisie par un justiciable, sans pouvoir élargir sa saisine à des faits révélés, le cas échéant, par ses propres investigations.

Toutefois, cette limitation des pouvoirs de la commission d'admission des requêtes ne saurait, en l'absence de texte, s'étendre à ceux du conseil de discipline.

A cet égard, sans qu'il y ait lieu de distinguer en fonction de l'autorité qui le saisit, garde des sceaux, chef de cour ou commission d'admission des requêtes, le Conseil supérieur de la magistrature, lorsqu'il se prononce en matière disciplinaire, est légalement saisi de l'ensemble du comportement du magistrat concerné par la poursuite disciplinaire et, sous réserve du respect des droits de la défense, n'est pas tenu de limiter son examen aux seuls faits qui ont été initialement portés à sa connaissance par l'acte de saisine, de sorte qu'il peut, par suite, examiner des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur au cours de l'enquête.

Par ailleurs, la saisine du conseil de discipline par la commission d'admission des requêtes ne modifie ni le caractère personnel de la saisine du conseil de discipline lui permettant de statuer sur la situation de la personne poursuivie, ni les prérogatives du rapporteur telles que définies par les articles 51 et 52 de l'ordonnance susvisée.

En effet, aucune disposition spécifique n'est venue altérer les prérogatives du conseil de discipline résultant des articles 49 à 58 de l'ordonnance précitée dans l'hypothèse d'une saisine par la commission d'admission des requêtes, à l'exception de celles reprises aux articles 50-3, 51, alinéa 2, et 53, alinéa 2, de l'ordonnance statutaire, lesquelles ne limitent pas les pouvoirs du conseil de discipline.

De surcroît, le moyen tiré de la dénaturation de la plainte initiale du justiciable par la mise en œuvre de la saisine *in personam* est inopérant, dès lors que le conseil de discipline est saisi par la commission d'admission des requêtes et non par le justiciable.

Il convient sur ce point de rappeler, d'une part, que le justiciable n'est pas partie à la procédure disciplinaire et n'a pas à en être informé, à l'exception de sa mise en mouvement, conformément à l'article 50-3 de l'ordonnance précitée, d'autre part, qu'aucune disposition, y compris de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne reconnait de droit, pour une personne à laquelle le comportement d'un magistrat a porté préjudice, à intervenir devant le conseil de discipline.

En conséquence, le conseil de discipline est régulièrement saisi des faits nouveaux visés dans son rapport par le rapporteur.

<u>En ce qui concerne le manque de délicatesse à l'égard des magistrats coordonnateurs de l'instruction</u>

Les dissensions évoquées devant le rapporteur, manifestement en lien avec des prises de position et des désaccords exprimés par Mme X au sujet des décisions émanant des coordonnateurs du service de l'instruction, ne permettent pas, en elles-mêmes, de caractériser un manque de délicatesse de Mme X envers eux.

En effet, si l'absence de communication, la situation d'isolement de Mme X et ses difficultés relationnelles avec les deux magistrats coordonnateurs successifs du service de l'instruction sont avérées, la responsabilité exclusive de Mme X quant à cet état de fait n'est pas démontrée, de sorte qu'il ne peut, à ce titre, être retenu une faute disciplinaire à son égard.

<u>En ce qui concerne le manque de délicatesse à l'égard des greffiers</u>

Il est constant que, sur les neuf greffiers qui se sont succédé auprès de Mme X entre janvier 2018 et avril 2022, trois d'entre eux ont été en congé de maladie en lien, selon leurs déclarations, avec une situation de souffrance au travail résultant des relations entretenues avec la magistrate.

En outre, la majorité des greffiers entendus par le rapporteur du conseil de discipline a fait état de propos et attitudes méprisants de la magistrate à leur égard, de sa méconnaissance des fonctions de greffier et de l'inexistence du travail en binôme qui caractérise le fonctionnement d'un cabinet d'instruction.

Il résulte ainsi de ces auditions une absence de concertation de Mme X avec le greffe quant à l'organisation du cabinet, une imprévisibilité des demandes de la magistrate et un manque d'anticipation de sa part concernant les actes envisagés.

À cet égard, plusieurs témoins ont exprimé avoir ressenti un sentiment d'insécurité dans l'exercice de leur activité et une souffrance au travail face au comportement de Mme X dont ils ont souligné le manque de considération pour leurs fonctions.

Mme X a contesté tout comportement inadapté et indélicat à l'égard des greffiers affectés à son cabinet, en expliquant leurs reproches par une propagation de rumeurs, voire une coalition contre elle, en réponse notamment aux remontrances qu'elle avait pu faire à propos de leur manque de compétence. Elle a par ailleurs évoqué sa situation de santé fragile, en partie liée, selon elle, à ses conditions de travail et à ses relations avec le greffe et ses collègues de l'instruction.

Toutefois, outre la multiplicité des témoignages concordants de greffiers entendus par le rapporteur et dénonçant l'attitude de Mme X à leur égard lors de l'enquête, plusieurs d'entre eux, notamment M. I, Mme J et Mme H, avaient signalé auparavant la situation à leur hiérarchie, qui avait alerté le président de la juridiction sur le mal-être professionnel exprimé par les greffiers travaillant aux côtés de Mme X.

Les déclarations des directrices de greffe et de la greffière référente du service de l'instruction, qui avaient reçu plusieurs greffiers en larmes et en état de stress, doivent à ce titre être relevées et permettent de corroborer l'authenticité des témoignages qui ont été rappelés.

Ces difficultés rencontrées par Mme X dans ses relations avec le greffe ont nécessité des interventions du président de la juridiction, qui lui a ainsi demandé ses observations écrites à deux reprises et l'a reçue le 21 mars 2019 pour un entretien au cours duquel il lui a rappelé son devoir de délicatesse à l'égard du greffe.

Enfin, l'évaluation de Mme X au titre des années 2021-2022 a fait état du problème relationnel rencontré avec les greffiers affectés à son cabinet, la magistrate étant invitée à revoir la conception de ses relations avec le greffe.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le manque de considération de Mme X à l'égard des greffiers avec lesquels elle a travaillé de 2018 à 2022 est caractérisé.

Par son comportement et son attitude envers les greffiers affectés à son cabinet et le peu de considération exprimé tant à l'égard de leurs fonctions que de leur personne, Mme X a manqué à son devoir de délicatesse et engagé sa responsabilité disciplinaire.

Sur la sanction

Les fautes disciplinaires commises par Mme X, en ce qu'elles ont causé un important préjudice moral à des justiciables et à des greffiers avec lesquels elle a collaboré dans ses fonctions de cabinet, ont porté atteinte à l'image de la justice.

Si les compétences juridiques et les qualités techniques de Mme X ont été soulignées par ses évaluateurs et si aucune tension n'a été relevée en ce qui concerne sa relation avec la greffière affectée à son cabinet depuis avril 2022, il n'en demeure pas moins, au regard des manquements retenus et du positionnement adopté par Mme X tout au long de la procédure disciplinaire, que ses capacités d'échange, d'écoute du justiciable et d'attention à autrui sont insuffisantes.

Or il s'agit précisément des qualités indispensables à l'exercice de fonctions de juge unique, lesquelles exigent du magistrat, au-delà des nécessaires compétences techniques, un savoir-être et une aptitude à la communication et à la gestion apaisée des conflits.

En conséquence, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X la sanction de l'interdiction d'être nommée ou désignée dans des fonctions de juge unique pendant une durée de trois ans, en application de l'article 45, 3° bis, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil,

Siégeant en audience publique le 24 septembre 2026 pour les débats et statuant le 5 novembre 2026 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Julien Simon-Delcros, rapporteur ;

Rejette l'exception de nullité de l'acte de saisine ;

Prononce, à l'encontre de Mme X, la sanction de l'interdiction d'être nommée ou désignée dans des fonctions de juge unique pendant une durée de trois ans.

La présente décision sera notifiée par la voie hiérarchique à Mme X et par voie dématérialisée à ses conseil et défenseur, ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme C sera avisée ce jour, par voie dématérialisée, du prononcé de la décision.